

Le paquet bancaire : les nouvelles réglementations européennes CRR 2, CRD V, BRRD 2 ...

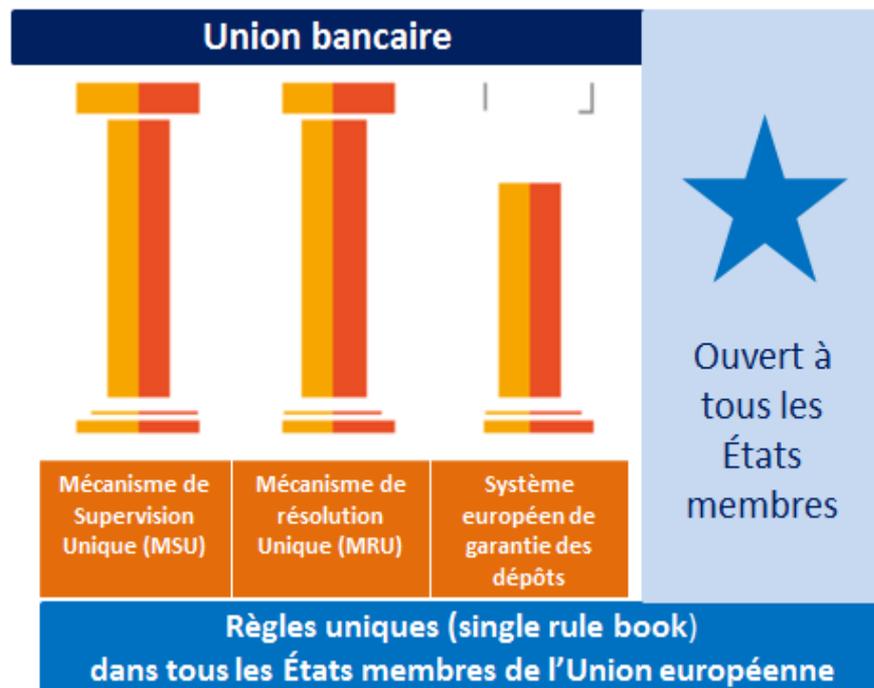
Le paquet bancaire : les nouvelles réglementations européennes CRR 2, CRD V, BRRD 2 ...

1. **Le « paquet bancaire » : une nouvelle étape de l'Union bancaire**
2. **Le « paquet bancaire » : les apports des nouvelles règles**

Un pas vers l'achèvement de l'Union bancaire

24 novembre 2015	Communication « vers l'achèvement de l'Union bancaire »
17 juin 2016	Conclusions du Conseil sur une feuille de route pour l'achèvement de l'Union bancaire
23 novembre 2016	« Paquet bancaire »
11 octobre 2017	Communication sur l'achèvement de l'Union bancaire
14 mars 2018	Paquet législatif sur les prêts non performants
4 décembre 2018	Accord politique provisoire sur le paquet bancaire

Trois piliers à renforcer



Réduire les risques avant de les partager

Réduction des risques

- Une obligation contraignante en matière de **levier** pour empêcher les banques d'accumuler un levier excessif
- Une obligation contraignante en matière de **ratio net de financement stable** pour remédier au problème du recours excessif au financement de gros à court terme et pour réduire les risques entourant le financement à long terme
- Détention d'un niveau suffisant de fonds propres par rapport aux risques effectifs encourus dans les **activités de marché**
- Obligation pour les banques systémiques de détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution (**TLAC**)
- Harmoniser la **hiérarchie des créances** concernant la subordination des instruments qui absorbent les pertes
- Rendre les règles plus **proportionnées** et moins lourdes en matière de reporting pour les petites banques
- Accroître la capacité des banques à **prêter aux PME** et à financer des **projets d'infrastructures**

Partage des risques

- Un système de **garantie des dépôts** (EDIS)
- Un **filet de sécurité** (backstop) au fonds de résolution unique

1. – Le « paquet bancaire » : une nouvelle étape de l'Union bancaire

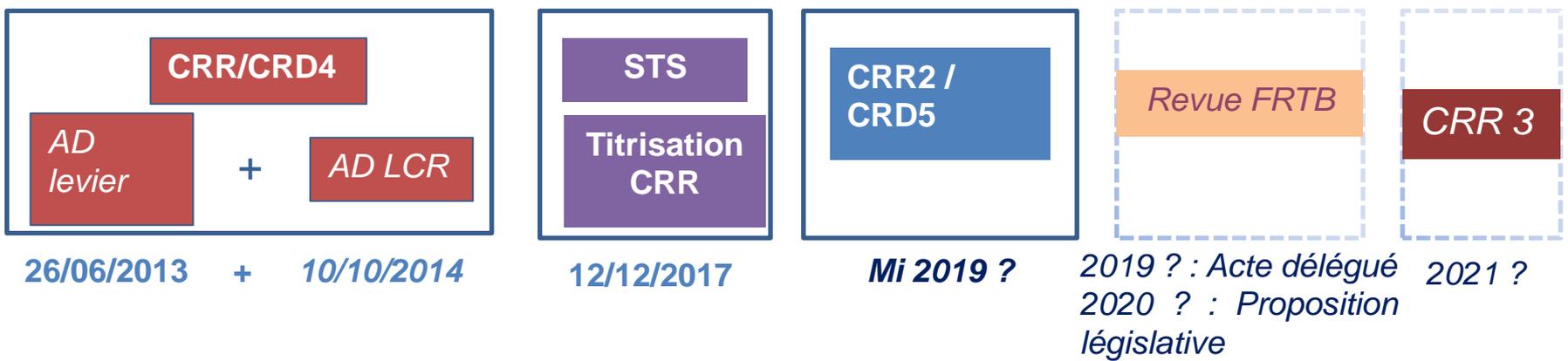
Transposer les règles élaborées au niveau international



Accord Bâle 3 : décembre 2010 → janvier 2019



Transposition européenne

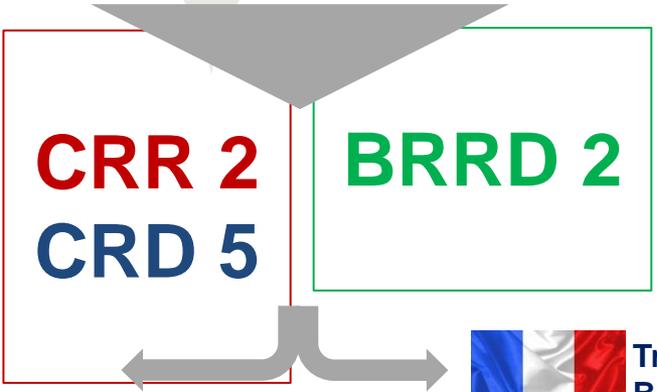


Transposer en tenant compte des préoccupations européennes



Standards internationaux

- Ratio de levier
- NSFR
- SA-CCR
- TLAC
- Grands Risques
- Risque de taux portef. bancaire
- Exposition CCP
- FRTB (reporting)



Préoccupations spécifiquement européennes



- Proportionnalité
- Périmètre
- Coussins macro-prudentiels
- IPU
- Pilier 2
- Rémunérations
- Facteurs de soutien



RTS/ITS/GL/Q&A



Transposition de CRD V et BRRD 2 en droit français

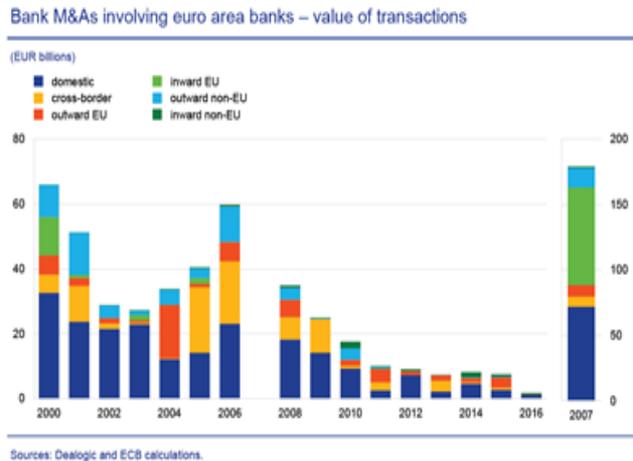


Une fragmentation qui empêche de progresser dans l'Union bancaire

Un marché européen fragmenté

La mise en place de l'Euro en 1999 et le développement du marché unique ont contribué à l'augmentation de l'activité de fusion-acquisition

- Depuis la crise financière de 2008, ces transactions ont diminué sensiblement



- La concentration des systèmes bancaires est très hétérogène

Part de marché des 5 premières banques	
Etats-Unis	40 %
Europe	20 %

alors qu'il faudrait réduire cette fragmentation

- Offrir davantage de possibilité d'investir et ouvrir l'accès à de nouvelles sources de financement
- Optimiser le partage du risque, ce qui conforterait la stabilité et l'efficacité de l'économie européenne
- Favoriser la diversification géographique
- Réaliser des économies d'échelle pour gagner en efficacité et participer à la réduction des capacités excédentaires
- Améliorer la position des banques européennes dans la compétition internationale

Un accord qui n'apporte pas de réponse à la fragmentation

- **Un équilibre home / host qui ne marque aucune avancée**
 - Pas d'exemption (« *waivers* ») transfrontière sur les exigences en capital
 - Application large des règles prudentielles (Pilier 2, MREL), à la fois au niveau individuel et au niveau consolidé
 - Pas de régime simplifié en matière d'exemption transfrontière pour les exigences de liquidité

- **Sous couvert de l'introduction de davantage de proportionnalité**
 - Des exclusions d'un certain nombre d'entités de la directive et du règlement
 - L'introduction de ratios simplifiés au risque d'affaiblir le « *single rule book* »

Les principales nouveautés dans la directive (CRD V) – (1/3)

Champ d'application

Élargissement des entités exemptées : credit unions des Pays-Bas et 14 banques publiques de développement allemandes

Société mère intermédiaire (IPU)

Obligation pour les groupes non européens avec au moins 2 filiales dans l'UE

- Seuil fixé à 40 milliards EUR d'actifs du bilan dans l'UE (y compris les succursales)
- Les établissements systémiques ne sont pas automatiquement soumis
- Possibilité de constituer deux IPU pour répondre à des obligations de séparation
- Période transitoire de 3 ans
- Rapport de l'EBA sur le traitement dans le droit national des succursales de pays tiers

Les principales nouveautés dans la directive (CRD V) – (2/3)

Taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Flexibilité propre au Pilier 2 sans exigence automatique en fonds propres

Caractère optionnel de la mesure standardisée du risque développée par le Comité de Bâle

Primauté des modèles internes des banques sans encadrement a priori des hypothèses comportementales

Gouvernance / rémunérations (en suspens)

Pas de « *fit and proper* » ex ante, ni notification des prêts aux parties liées

Exemptions ciblées pour les petits établissements (différé et paiement en instruments)

Non exemption des filiales sociétés de gestion des groupes bancaires

Les principales nouveautés dans la directive (CRD V) – (3/3)

Pilier 2 / cadre macro prudentiel

Introduction de la distinction entre Pilier 2 réglementaire (P2R) et l'orientation de Pilier 2 (P2G)

- Le P2R a un rôle exclusivement micro-prudentiel (risques non ou insuffisamment couverts par le pilier 1)
- Le P2G est le différentiel entre le niveau de fonds propres jugé approprié et l'exigence au titre du pilier 1, du P2R et des coussins de capital. Le P2G doit permettre d'absorber les pertes potentielles résultant des tests de résistance

Plus grande flexibilité en matière de recours à des outils macro prudentiels

Score alternatif « GSIB » permettant de considérer l'Union bancaire comme une juridiction unique pour la mesure des interconnexions

Les principales nouveautés dans le règlement (CRR 2) – (1/6)

Proportionnalité

Définition des « petits établissements non complexes » (seuil de 5 milliards EUR + critères qualitatifs), pour lesquels les exigences de reporting et de publication seraient réduites (EBA chargée de définir des normes ciblées pour réduire les coûts liés au reporting de 10 à 20 %)

Risque de crédit

Non prise en compte dans l'estimation des pertes en cas de défaut (LGD) des pertes consécutives à des cessions massives de prêts non performants (au moins 20 % du stock entre novembre 2016 et trois ans après l'entrée en application de CRR)

Pondération réduite de 75 % à 35 % en méthode standard pour les prêts garantis par une cession de pension ou de salaire

Facteur de conversion de 20 % pour les garanties octroyées aux OPCVM

Les principales nouveautés dans le règlement (CRR 2) – (2/6)

Facteurs de soutien

Facteur de soutien (de 0,7619) aux PME étendu jusqu'à 2,5 millions EUR (1,5 million actuellement)

Nouveau facteur de 0,85 pour les expositions vis-à-vis des PME au-delà du seuil

Introduction d'un facteur de soutien aux financements d'infrastructure (projets de financement et de prêts spécialisés et partenariats public-privé)

Fonds propres

Période de transition (décembre 2024) pour les non conglomérats pour ne pas déduire les participations dans des filiales d'assurance

Reconnaissance des accords de remontée automatique des résultats des filiales vers la maison mère

Exemption de déduction des fonds propres pour certains logiciels à condition que leur valeur fasse l'objet d'une évaluation prudentielle et qu'elle puisse absorber les pertes dans une situation de liquidation (critères à définir par un standard de l'EBA)

Les principales nouveautés dans le règlement (CRR 2) – (3/6)

Ratio de levier

Ratio contraignant de Pilier 1 de 3 % avec ajout d'une exigence de coussin pour les banques systémiques (égal à 50% du pourcentage appliqué en solvabilité)

Exemption automatique des encours d'épargne réglementée centralisée à la CDC

Exemptions ciblées pour certaines entités ou certains modèles économiques (pour les dépositaires centraux de titres détenteurs d'un agrément bancaire, les organismes de crédit hypothécaire, les expositions sur les banques centrales, certaines banques de développement qui constituent une composante autonome de banques commerciales ou de systèmes de protection institutionnels)

Prise en compte du « *window-dressing* » via un standard EBA (éléments soumis à publication de moyennes quotidiennes ou mensuelles) applicable aux grands établissements

Les principales nouveautés dans le règlement (CRR 2) – (4/6)

Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)

Modifications ciblées du standard de Bâle pour certaines opérations

- application de pondérations modulées en fonction de la maturité pour les crédits commerciaux, l'affacturage)
- régime transitoire pour les calibrages appliqués aux mises en pension et prises en pension avec un retour automatique aux pondérations bâloises au bout de trois ans

Version simplifiée du NSFR pour les établissements de petite taille et non complexe : catégories de HQLA plus larges avec application de pondérations au moins aussi conservatrices que le standard normal

Mandat à l'EBA pour élaborer des rapports sur la détention de titres aux fins de couverture de contrats dérivés et sur les liquidités de métaux précieux

Les principales nouveautés dans le règlement (CRR 2) – (5/6)

FRTB

Mise en œuvre de la FRTB portant uniquement sur les éléments non ouverts par Bâle

Obligation de reporting pour toutes les banques soumises à la FRTB, portant sur le calcul des exigences selon l'approche standard (Acte Délégué d'ici le 31 décembre 2019 pour compléter les éléments actuellement non inclus dans la FRTB et rendre effective cette obligation de reporting)

Nouvelle proposition législative d'ici le 30 juin 2020 qui aura pour objet de rendre la FRTB contraignante (pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché)

Grands risques

Maintien des exemptions communes à toutes les banques (notamment toutes les expositions souveraines sur les membres de l'UE)

Exemption de l'application des règles de substitution pour les prêts à l'habitat cautionnés

Abaissement à 15 % (au lieu de 25 %) de la limite grands risques pour les expositions entre GSIBs

Les principales nouveautés dans le règlement (CRR 2) – (6/6)

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Les décisions d'agrément devront notamment prendre en compte la qualité du dispositif de LCB-FT au regard du type d'activités envisagées

Les autorités devront vérifier si les dirigeants remplissent toujours les conditions de bonne réputation en cas de suspicion de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme

Intégration explicite de l'appréciation du dispositif LCB-FT dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)

Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Exigences de publication sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

Rapport de l'EBA sur l'opportunité d'inclure les risques financiers liés aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus de gestion des risques

Rapport de l'EBA sur le traitement prudentiel des actifs « verts » et « bruns »

Les principales nouveautés en matière de résolution (BRRD 2) – (1/2)

Subordination

GSIB : max (8 % TLOF, 18 % RWA, 6,75 % levier)

« Top tier banks » (plus de 100 milliards EUR de total de bilan) : max (8% TLOF, 13,5 % RWA, 5 % levier) avec un plafond à 27 % RWA

Possibilité d'exiger une subordination supplémentaire au titre du Pilier 2

Montant maximal distribuable (MDA)

Période de grâce de 9 mois pendant laquelle l'autorité de résolution peut choisir de ne pas déclencher les restrictions de MDA

Moratoire

Durée maximale de 2 jours en imposant de vérifier qu'il n'y a pas de perspective raisonnable qu'une mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement

Les principales nouveautés en matière de résolution (BRRD 2) – (2/2)

Détention d'instruments éligibles par des investisseurs « retail »

Possibilité donnée aux États membres d'exiger l'une des deux conditions :

- Pour les investisseurs « retail » ayant une capacité d'investissement inférieure à 500 000 EUR, l'investissement initial d'au moins 10 000 EUR sans dépasser 10 % de la capacité d'investissement
- Une valeur nominal d'au moins 50 000 EUR

Pour les États membres avec un marché moins liquide pour les instruments subordonnés, possibilité d'appliquer un montant minimal d'investissement de 10 000 EUR

Merci de votre attention

et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : www.acpr.banque-france.fr